|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.4 |
|  | 9 novembre 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 118: Règlement no 119

 Révision 1 − Amendement 4

Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur:
8 octobre 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/31.

*Annexe 3,*

*Paragraphe 3.3*, modifier comme suit:

«3.3 Pour tout feu d’angle, excepté ceux équipés de lampe(s) à incandescence, les intensités lumineuses mesurées après 1 min et après 10 min de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales. On doit calculer la distribution de l’intensité lumineuse après 1 min et après 10 min de fonctionnement à partir de la distribution de l’intensité lumineuse mesurée, une fois la stabilité photométrique atteinte, en appliquant à chaque point d’essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en 45 °L 2,5 °D pour un feu monté sur le côté gauche (l’angle L devrait être remplacé par l’angle R pour un feu monté sur le côté droit):

a) Après une minute;

b) Après 10 minutes; et

c) Une fois la stabilité photométrique atteinte.

 La stabilité photométrique est atteinte lorsque la variation de l’intensité lumineuse pour le point d’essai spécifié est inférieure à 3 % au cours de toute période de 15 min.».